

<b>PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL</b> <b>Séance du 28 novembre 2022</b>	
<b>Date de la convocation</b> : 22 novembre 2022	<b>Nombre de membres en exercice</b> : 15 <b>Nombre de votants</b> : 14 Nombre de procuration : 1
L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit novembre, le Conseil Municipal de la Commune de VIENNAY dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. MORIN Christophe, Maire.	<b>Présents</b> : M. MORIN Christophe, M. THEBAULT Jean-Pierre, Mme BONNEAU Marie-France, Mme BARBIER Martine, Mme BONNEAU Emilie, M. BONNET Hervé, M. BOURREAU Christian, M. CLOCHARD Jean-Luc, Mme DEHAY Marylène, Mme GUIGNARD Marie-France, Mme JASMIN Emmanuelle M. LAURENTIN David, M. POYAUX Jean-Michel, Mme TISSERAND Sonia
<b>Secrétaire de séance</b> : Mme BONNEAU Emilie	<b>Absent(s) excusé(s)</b> : M. RIVIERE Nicolas donne pouvoir à Mme BONNEAU Emilie

### ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal de la séance du 27/10/2022
- Travaux de réhabilitation et de rénovation énergétique du logement communal - Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux
- Décision d'emprunt - Acquisition étang
- Centre de Gestion des Deux-Sèvres- Mission médiation
- Rétrocession de concessions funéraires - Indemnisation
- Recensement 2023 - Création d'emplois d'agents recenseurs et fixation de la rémunération
- Tarifs de location des salles 2023
- Informations diverses

En préambule au Conseil Municipal, Monsieur Frédéric Coliaux, l'un des deux Conseillers Numériques France services de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine, présente son activité et son offre de service au sein de la Communauté de Communes.

Il s'agit d'accompagner les citoyens dans leurs démarches au quotidien, de les soutenir pour aller vers l'autonomie numérique et d'animer des ateliers d'initiation informatique.

Aussi, deux ateliers (environ 6 à 8 personnes) seront proposés les 17 et 24 janvier 2023 de 10h à 12h à la Mairie sur les thèmes suivants : « démarches administratives » et « naviguer sur Internet en sécurité ». Une information sera distribuée début janvier pour les inscriptions en Mairie.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 21h00.

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 OCTOBRE 2022 (D47.2022)**

Monsieur le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 27 octobre 2022.

Aucune observation n'étant formulée, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal du Conseil Municipal du 27 octobre 2022.

**TRAVAUX DE REHABILITATION ET DE RENOVATION ENERGETIQUE DU LOGEMENT COMMUNAL**

**DEMANDE DE SUBVENTIONS 2022 - DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (D48.2022)**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération n°22.2022 du 11 avril concernant les travaux de réhabilitation et de rénovation énergétique du logement communal et indique qu'il y a lieu de délibérer à nouveau afin de modifier le plan de financement établi.

Le coût prévisionnel total de la rénovation est évalué à 66 357.76 euros HT auquel il convient d'ajouter l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour 800,00 euros HT.

Monsieur le Maire précise que la demande de subvention auprès de la Préfecture des Deux-Sèvres au titre de la DETR est maintenue.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver le projet présenté ainsi que le plan de financement prévisionnel suivant :

<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>	
Travaux de rénovation : 66 357.76 euros HT Assistance à maîtrise d'ouvrage : 800.00 euros HT	DETR 30 % sur dépenses éligibles	20 147.00 €
	Certificats d'Économie d'Énergie	3 100.00 €
	Reste à charge de la Commune sur fonds propres et/ou emprunt	43 910.76 €
<b>67 157.76 HT</b>		<b>67 157.76 HT</b>

- de solliciter auprès de Madame La Préfète l'inscription de ces travaux au programme de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux et de la Dotation de Soutien à l'investissement Local pour l'année 2022 pour un montant total de travaux éligibles de 66 357.76 euros HT et de 800.00 euros HT d'assistance à maîtrise d'ouvrage
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce projet, à déposer le dossier de demande de subvention auprès de la Préfecture, à solliciter toutes aides financières complémentaires possibles concernant cette opération.

**DECISION D'EMPRUNT – ACQUISITION FONCIERE (PLAN D'EAU) (D49.2022)**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité la réalisation à la CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL OCEAN d'un emprunt d'un montant de 80 000 euros (quatre-vingt mille euros) destiné à financer des acquisitions de parcelles à la Société Calcia dont un plan d'eau et les aménagements de ces parcelles.

La Commune se libérera de la somme due à la CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL OCEAN par suite de cet emprunt, en douze années, au moyen d'échéances semestrielles constantes payables aux échéances qui seront indiquées dans le contrat de prêt et comprenant la somme nécessaire à l'amortissement progressif du capital et l'intérêt dudit capital au taux fixe de 3,100 % l'an.

Cet emprunt est assorti de frais de dossier d'un montant de 200 euros.

La Commune aura le droit de se libérer par anticipation de tout ou partie du montant du prêt.

En cas de remboursement par anticipation, la Commune paiera une indemnité dont les caractéristiques sont précisées au contrat de prêt.

La Commune s'engage à prendre à sa charge tous les impôts, droits et taxes présents ou futurs, grevant ou pouvant grever les produits de l'emprunt.

L'emprunteur s'engage à dégager les ressources nécessaires au paiement des échéances et autorise le Comptable du Trésor à régler, à bonne date sans mandatement préalable, le montant des échéances du prêt au profit de la CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL OCEAN.

Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat de prêt au nom de la Commune et à procéder à tout acte de gestion le concernant.

**ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FPT DES DEUX-SEVRES (CDG 79) (D50.2022)**

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centre de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

Ainsi, en cas d'impossibilité par le Centre de gestion compétent territorialement de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la collectivité ou l'agent sollicitant la médiation, il demandera à un autre centre de gestion partenaire d'assurer la médiation. La

collectivité ou l'établissement signataire, ainsi que l'agent sollicitant la médiation, en seront immédiatement informés.

La médiation est un dispositif novateur, qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif. C'est un processus mené par un médiateur formé à cet effet, désigné par le CDG.

Le Centre de gestion des Deux-Sèvres (CDG79) propose d'accompagner les collectivités et établissements publics locaux du département, affiliés ou non, pour les types de médiations suivantes :

- **Médiation préalable obligatoire (MPO)**

Dans le cadre de la mission de médiation préalable obligatoire, la collectivité ou l'établissement signataire prend acte du fait que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret, concernant la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la MPO :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés articles L. 712-1 et L. 714-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail

- **Médiation à l'initiative du juge**

En application de l'article L. 213-7 du code de justice administrative, lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel est saisi d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.

- **Médiation conventionnelle**

En application de l'article L. 213-5 du code de justice administrative, les parties en conflit peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

A titre indicatif, pour les différentes catégories de médiation, le CDG 79 a fixé la tarification suivante :

Auteur de la saisine du médiateur du CDG	Tarif forfaitaire *	Tarif horaire en cas de dépassement du forfait **
Agents / Collectivités ou Etablissements affiliés	400 €	60 € / h
Agents / Collectivités ou Etablissements non affiliés	500 €	70 € / h

\* La tarification correspond à un forfait de 8 heures (hors temps de déplacement du médiateur).

\*\* Il est proposé, au-delà de la 8<sup>ème</sup> heure de mobilisation du médiateur sur un dossier, une tarification horaire de 60 ou 70 € par heure.

Le tarif de la mission de médiation est fixé annuellement par le Conseil d'administration du CDG 79, sans entraîner pour autant une modification par avenant de la présente convention. Le CDG 79 informera la collectivité ou l'établissement de toute révision des tarifs.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 79.

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Considérant que le CDG 79 est habilité à intervenir pour assurer des médiations,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adhérer, aux conditions précitées, à la mission de médiation du CDG 79 pour les types de médiations suivantes :

- ✓ Médiation préalable obligatoire (MPO)
- ✓ Médiation à l'initiative du juge
- ✓ Médiation à l'initiative des parties

Le Conseil Municipal prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 (cadre de la MPO), concernant la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation. En dehors des litiges compris dans cette liste, dans le cadre de médiations conventionnelles ou à l'initiative du juge, la collectivité garde son libre arbitre pour faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG79, ainsi que tous les actes y afférents.

### **RETROCESSION DE CONCESSIONS FUNERAIRES – INDEMNISATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT DU CIMETIERE (D51.2022)**

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que le règlement du cimetière actuellement en vigueur a été arrêté en date du 17 mars 2017. Il propose de reparler de l'article 35 dudit règlement, en ce qui concerne l'indemnisation des rétrocessions de concessions funéraires à la Commune. En effet, plusieurs demandes sont actuellement en instance.

Pour rappel, la rétrocession des concessions funéraires doit respecter certaines conditions. Cette rétrocession consiste, pour son titulaire, c'est-à-dire la personne qui a acquis la

concession (et non ses héritiers), à la rendre à la commune, en raison par exemple d'un déménagement ou d'un changement de volonté. Il ne s'agit pas d'une vente mais d'une renonciation à tout droit sur la concession. La concession funéraire doit être vide de tout corps et son titulaire ne doit pas faire une opération lucrative en la rétrocédant.

Dans ce cas, et en respectant toutes les conditions énoncées, une rétrocession peut être acceptée par le Conseil Municipal ou par le Maire si celui-ci a délégué au Conseil Municipal en la matière. Après acceptation, la Commune peut alors attribuer la concession à une autre personne en établissant un nouvel acte de concession.

En cas d'acceptation de la rétrocession, une indemnisation du titulaire peut être prévue par la Commune.

Après échanges sur le sujet, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal les modes de calcul d'indemnisation suivants :

- Rétrocession des concessions pleines terre trentenaires, cinquantenaires et perpétuelles :  
-pas d'indemnisation
  
- Rétrocession des cases de columbarium et des cavurnes trentenaires :  
- remboursement prorata temporis du prix de la concession si rétrocession entre 0 et 15 ans après la date d'acquisition. Pour le calcul de la durée de détention toute année commencée est considérée entière.  
- pas de remboursement si rétrocession entre 16 et 30 ans après la date d'acquisition
  
- Rétrocession des cases de columbarium et des cavurnes cinquantenaires :  
- remboursement prorata temporis du prix de la concession si rétrocession entre 0 et 25 ans après la date d'acquisition. Pour le calcul de la durée de détention toute année commencée est considérée entière.  
- pas de remboursement si rétrocession entre 26 et 50 ans après la date d'acquisition

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité les principes d'indemnisation énoncés ci-dessus en cas d'acceptation d'une rétrocession funéraire. L'article 35 du règlement du cimetière sera également modifié en ce sens.

### **RECENSEMENT 2023 - CREATION D'EMPLOIS D'AGENTS RECENSEURS ET FIXATION DE LA REMUNERATION (D52.2022)**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs et de fixer leur rémunération afin de réaliser les opérations du recensement 2023.

Le recensement sera prioritairement effectué en ligne, il est donc proposé le recrutement de deux agents pour la période du 2 janvier 2023 au 18 février 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,  
 Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,  
 Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- décide la création d'emplois d'agents non titulaires en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison de deux emplois d'agents recenseurs non titulaires, à temps non complet pour la période du 2 janvier 2023 au 18 février 2023
- fixe la rémunération brute des agents recenseurs de la manière suivante :
  - 1,50 € par bulletin individuel
  - 1,00 € par feuille de logement
  - 7,00 € par bordereau de district
  - 40,00 € par séance de formation
- dit que les crédits nécessaires au paiement des rémunérations seront inscrits au chapitre 012 du budget de la commune pour l'exercice 2023.

#### **TARIFS DES LOCATIONS DE SALLES AU 01/01/2023 (D53.2022)**

##### **SALLE SOCIO-EDUCATIVE :**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de réviser et d'appliquer les tarifs suivants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

	<b>Commune</b>	<b>Hors commune</b>
- <b><u>Grande salle 1 + petite salle 2</u></b>		
Location 1 journée – Matinée ou soirée	198 Euros	350 Euros
Utilisation cuisine	51 Euros	118 Euros
Location 1 journée – Matinée et soirée	227 Euros	394 Euros
Utilisation cuisine	81 Euros	141 Euros
Location 2 journées, cuisine comprise	329 Euros	599 Euros
Etat des lieux sortant non conforme	300 Euros	300 Euros
- <b><u>Petite salle 2</u></b>		
Location 1 journée	74 Euros	196 Euros
Location courte durée – sépulture	24 Euros	24 Euros
Utilisation cuisine	51 Euros	118 Euros
Location 2 journées, cuisine comprise	184 Euros	428 Euros
Etat des lieux sortant non conforme	150 Euros	150 Euros

	<b>Commune</b>	<b>Hors commune</b>
- <b><u>Concours de cartes - loto</u></b>		
Grande salle 1	69 Euros	} 245 Euros
Petite salle 2	31 Euros	
Utilisation cuisine	Gratuit	
- <b><u>Location sonorisation</u></b>	23 Euros	57 Euros
	Gratuit pour les associations communales.	
- Réunion publique petite salle	36 Euros	36 Euros
- Réunion publique grande salle	57 Euros	57 Euros
- Réunion publique politique en période électorale	gratuit	gratuit

Lors des réunions publiques, la cuisine ne sera pas mise à disposition.

En cas d'indisponibilité de la salle, la salle des Associations pourra être mise à disposition au tarif de 36 euros.

Le Conseil maintient également la journée gratuite d'occupation de la salle des fêtes par année civile pour les Associations ayant leur siège social sur la Commune.

#### **SALLE DES ASSOCIATIONS :**

	<b>Commune</b>	<b>Hors commune</b>
Location courte durée – Sépulture	24 Euros	24 Euros
Location 1 journée	61 Euros	125 Euros
Location 2 journées	110 Euros	225 Euros
Location vaisselle	20 Euros	20 Euros
Etat des lieux sortant non conforme	100 Euros	100 Euros

Les Associations ayant leur siège social sur la Commune bénéficieront de la gratuité de la salle tout au long de l'année.

Il est précisé que les locations aux particuliers sont possibles uniquement samedi, dimanche, et jours fériés sauf pour les sépultures.

Monsieur le Maire indique qu'un devis avait été demandé en 2021 pour le renouvellement de la sonorisation de la salle des fêtes. Son montant étant important, une demande de devis sera réitérée en l'adaptant au besoin.



**Informations diverses**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que la Communauté de Commune de Parthenay-Gâtine a déposé le permis de construire concernant les travaux de l'école.

Il informe également que le comité de labellisation APicité® décerne à la Commune de Viennay le label « 1 Abeille – Démarche reconnue » pour son engagement en faveur de l'abeille, de la biodiversité et par son soutien actif à l'apiculture locale notamment avec l'Abeille du Poitou.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne désirant s'exprimer,  
la séance est levée à 23h30.

A Viennay, le 12 décembre 2022

Le secrétaire de séance,  
Emilie BONNEAU

Le Maire,  
Christophe MORIN